



BCIAT VYNOVA MAZINGARBE

Pôle Industries

Note réglementaire : Obligation photovoltaïque



MANERGY
INDUSTRIES

ENGIE
Solutions

VYNOVA
Mazingarbe

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
3	OBLIGATIONS.....	3
4	CONCLUSION	4
5	ANNEXES	5
6	REFERENCES.....	5

FICHE DOCUMENTAIRE

Numéro d'affaire :	AF-003945		
Référence :	VYN-MAN-PRO-00-TZ-NT-025-C-Obligation PV		
Date :	19/06/2025		
Statut :	Ind C		
Auteur(s) :	Clément FAYE	MANERGY	Ingénieur d'études
Validé par :	Sylvain THOLLET	MANERGY	Directeur de Projet
Diffusion externe :	Alain GUILLERME (ENGIE) Aurélien MARIBAS (ENGIE) Olivier LEPOLOTEC (ENGIE)		

1 INTRODUCTION

Le but de cette note réglementaire est d'exprimer synthétiquement les mesures dans lesquelles la **loi climat Energie** s'applique dans le cadre du projet étudié et si cette dernière entraîne des contraintes au niveau de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le nouveau site.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 47 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat impose une nouvelle obligation d'installation de procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation sur les toitures des constructions neuves des bâtiments à usage industriel de plus de 500 m².

Cependant, ce dernier modifiant le code de la construction et de l'habitat visée au II de l'article L. 171-4, **il ne s'applique pas à certains des bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement**. Le point V de cet article fait l'objet de précisions présentées dans l'article 1 de l'Arrêté du 5 février 2020 .

En revanche, cette dérogation ne concerne pas les ombrières de parking, accessoires à la construction.

Si ces zones de stationnement sont supérieures à 500 m², une obligation s'impose au niveau des ces surfaces. Seule exception, si ces dernières sont espacées de moins de 10 m avec le bâtiment soumis à ICPE, elles ne pourront faire l'objet d'une obligation.

3 OBLIGATIONS

Dans notre cas, le site de **VYNOVA** prévoit une surface d'environ 1 464 m². De plus, il est soumis à l'ICPE 3110, catégorie **n'entrant pas en compte** dans la **liste des bénéficiaires** d'une **exonération** totale de plein droit.

D'autre part, les surfaces dédiées au stationnement de véhicules étant inférieures à 500 m², aucune forme d'obligation quant à la production d'énergie renouvelable ou de végétalisation ne sera associée aux surfaces de stationnement.

Dans un premier temps, on comprend que les futures installations seront tenues d'accueillir des systèmes de production d'énergie ou de végétalisation au niveau de leur toiture, et ce pour **30%** des 1 464 m² mobilisés, soient environ **439,2 m²** suivant la répartition voulue par l'entité décideuse.

(On précise que le pourcentage retenu ici s'applique dans le cas où le permis de construire est délivré avant le 01/07/2026.)

En revanche, le bâtiment présentant des risques incendie particuliers, il inclut des parois séparatives coupe-feu, lesquelles font l'objet d'une exclusion en termes d'obligation réglementaire et ce pour les surfaces situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces dernières (Arrêté du 5 février 2020, 3.).

« Sont exclues en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondantes aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30% de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas aux bâtiments. »

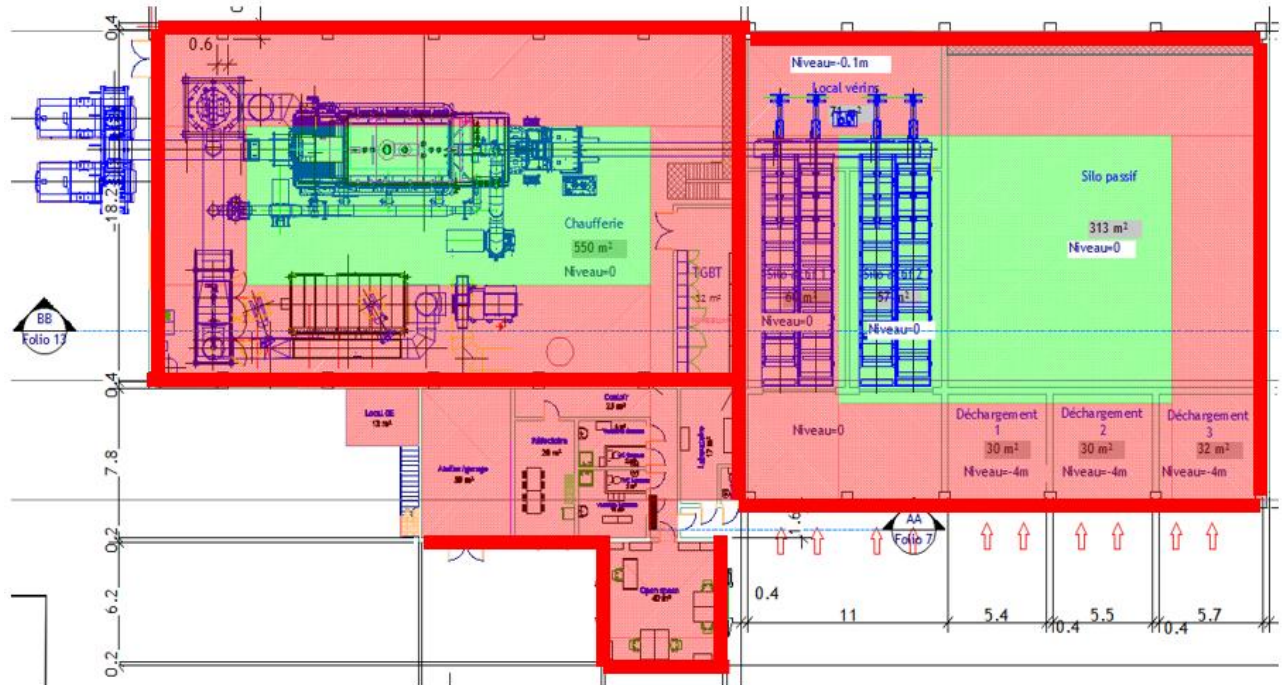
4 CONCLUSION

Ainsi en décomptant les surfaces correspondantes n'étant pas soumises, on conclue que la surface concernée est d'environ **437,2 m²**.

Cette dernière est inférieure aux **439,2 m²** initialement retenus et représentant 30% de la toiture.

Ainsi, le site n'est pas soumis à l'obligation relative à la réglementation imposant l'installation de panneaux photovoltaïques

5 ANNEXES



6 REFERENCES

Chapitre Ier : Objectifs généraux de performance énergétique et environnementale (Articles L171-1 à L171-4) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat - Légifrance (legifrance.gouv.fr)